ANNEXE A

Cahier des charges définissant les conditions d'établissement et d'exploitation des services de fourniture d'accès à Internet

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er. — Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, il est fait usage dans le présent cahier des charges des termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, instituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

- « Autorisation générale » désigne l'autorisation générale délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, autorisant le Titulaire à établir et à exploiter et/ou à fournir sur le territoire algérien, l'accès à Internet.
- « **Annexe** » désigne l'une ou l'autre des trois (3) annexes du cahier des charges :
 - annexe A.1 : bandes de fréquences autorisées ;
 - annexe A.2 : fiche de renseignement ;
 - annexe A.3: lettre d'engagement.
- « Cahier des charges » désigne le présent document (y compris ses annexes) qui fixe les conditions et modalités dans lesquelles les services de fourniture d'accès à Internet peuvent être établis, exploités et/ou fournis, conformément à la loi et ses textes d'application et les décisions de l'Autorité de régulation.
- « Force majeure » désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.
- « Infrastructures » désigne l'ensemble des systèmes informatiques et des systèmes de télécommunications utilisés par un Titulaire dans le cadre de son autorisation générale.
- « Fournisseur d'accès à Internet » désigne tout prestataire de services qui fournit un accès à Internet (FAI).
- « Hotspot ou point d'accès » désigne un espace couvert par un réseau Wi-Fi Outdoor destiné à des visiteurs. Il permet à tout utilisateur de se connecter à Internet en s'identifiant depuis un appareil compatible Wi-Fi.
- « Internet » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés au niveau mondial selon le protocole TCP/IP utilisant des ressources de communications électroniques et des équipements informatiques.
- « **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.
- « **Opérateur** » désigne toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation générale en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture de services d'accès à Internet, dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- « Point de présence (POP) » désigne un lieu physique hébergeant une plate-forme (équipements) nécessaire à la fourniture d'accès à Internet.
- « **Réseau Wi-Fi** » désigne un réseau ouvert au public utilisant les fréquences telles que définies en annexe A.1.

- « **Titulaire** » désigne le titulaire de l'autorisation générale fournissant des services d'accès à Internet, à savoir la société[...], société [...] de droit algérien au capital de (...de dinars algériens)[...] DA, immatriculée au Centre national du registre de commerce sous le numéro [...]
- « **UIT** » désigne l'Union internationale des télécommunications.
- « **Usage Indoor** » correspond à la fourniture du service d'accès à Internet en mode Wi-Fi à l'intérieur des bâtiments.
- « **Usage Outdoor** » correspond à la fourniture du service d'accès à Internet en mode Wi-Fi à l'extérieur des bâtiments.
- **« Wi-Fi » :** ensemble de protocoles sans fil opérant dans les bandes de fréquences telles que définies en annexe A.1 du présent cahier des charges et régis par les normes IEEE 802.11 qui permettent de relier plusieurs équipements au sein d'un réseau, pour fournir les services d'accès à internet à usage Indoor et Outdoor.
- « **Zone de couverture** » désigne tout ou partie du territoire national où le Titulaire s'engage à offrir les services d'accès à Internet.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'UIT, sauf disposition particulière expresse.

Art. 2. — Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation des services de fourniture d'accès à Internet, dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Textes de référence

Le service de fourniture d'accès à Internet, objet du présent cahier des charges, doit être assuré dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des normes nationales et internationales en vigueur.

Le titulaire est tenu en particulier au respect des textes suivants :

- l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;
- la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

- la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;
- la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel;
- la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;
- le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- le décret exécutif n° 21-44 du 3 Journada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- le décret exécutif n° 22-39 du 7 Journada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;
- les recommandations des autorités habilitées relatives à la cybersécurité;
 - les décisions de l'autorité de régulation ;
- les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges et règlements de l'UIT et, notamment celles relatives aux radiocommunications.

Art. 4. — Période de démarrage d'exploitation du service

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de procéder au lancement commercial des services prévus par le cahier des charges dans un délai maximum d'une (1) année, et ce, à compter de la date de signature du cahier des charges.

Une période d'une année (1) supplémentaire peut être accordée après autorisation de l'autorité de régulation. Dans ce cas, le Titulaire de l'autorisation générale doit introduire une demande motivée de prolongation de la période de lancement commercial de ses services deux (2) mois avant l'expiration de la durée initiale citée au 1er alinéa du présent article.

Art. 5. — Concurrence loyale

Le Titulaire de l'autorisation générale s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Egalité de traitement des utilisateurs

Les utilisateurs sont traités de manière égale et leur accès aux services est assuré, conformément à la loi, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les services fournis par le Titulaire de l'autorisation générale sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le Titulaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Tenue d'une comptabilité analytique

Le Titulaire de l'autorisation générale doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque catégorie de services fournis.

Cette comptabilité est tenue en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Fixation des tarifs

Sous réserve de la législation en vigueur, notamment celle relative à la concurrence, le Titulaire de l'autorisation générale bénéficie :

- de la liberté de déterminer sa politique de commercialisation;
- de la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés;
- de la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions, notamment en fonction du volume des prestations fournies.

L'information en est donnée à l'autorité de régulation.

Art. 9. — Protection des informations et données à caractère personnel

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations et données à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification de ses abonnés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Cryptage et encryptions

Le Titulaire de l'autorisation générale peut procéder au cryptage de ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, d'obtenir sur autorisation délivrée par l'autorité compétente, les procédés et les moyens d'encryptions préalablement à la mise en service de ces systèmes.

Art. 11. — Protection de la santé et de l'environnement

Le Titulaire de l'autorisation générale doit opter pour des équipements et des technologies les plus appropriés en respectant les prescriptions exigées pour la protection de la santé et de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Informations générales

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, toutes les informations et tous les documents, notamment financiers, techniques et commerciaux qui lui sont nécessaires pour s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges ou les décisions de l'Autorité de régulation.

Art. 13. — Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur du présent cahier des charges et pendant toute sa durée, le Titulaire de l'autorisation générale couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services objet du présent cahier des charges, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Impôts, droits et taxes

Le Titulaire de l'autorisation générale est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation en vigueur.

Art. 15. — Modification du cahier des charges

Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative du ministre chargé des communications électroniques ou sur proposition de l'Autorité de régulation.

Art. 16. — Respect des accords et conventions internationaux

Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux et notamment les résolutions, les règlements et les arrangements de l'UIT et les organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

Il tient l'Autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

Art. 17. — Non-respect des dispositions applicables

Le Titulaire est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de non-respect :

- des dispositions de la loi et de ses textes d'application ;
 - des dispositions du présent cahier des charges ;
 - des décisions prises par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE FOURNITURE DES SERVICES D'ACCES A INTERNET

Art. 18. — Constitution du dossier de demande du service d'accès à internet

Outre les documents requis par le décret exécutif n° 22-39 du 7 Journada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes, le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de régulation les documents suivants :

- une demande adressée au directeur général de l'Autorité de régulation ;
- une lettre de désignation du représentant légal et du chargé de contact en précisant leurs coordonnées ;
 - un descriptif technique et commercial du projet :
 - le descriptif détaillé des services prévus ;
- l'architecture détaillée de l'infrastructure, le mode de connexion envisagé en précisant, notamment le type d'équipements;
 - les systèmes de sécurité des données à adopter ;
- les adresses des points de présence (POP) et/ou des sites de points d'accès (hotspot) avec les zones de couverture et les modes de connexion au réseau de communications électroniques envisagées.

Art. 19. — Fourniture de service d'accès à internet

Le Titulaire peut fournir les services d'accès à Internet sur des réseaux filaires ouverts au public conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux moyens de réseaux à base de la technologie Wi-Fi régie par la norme IEEE.802.11 et ses évolutions.

La fourniture de service d'accès à Internet par la technologie Wi-Fi dans une zone de couverture est assurée par le Titulaire en déployant des points de présence (POP) et / ou d'un point ou d'un ensemble de points d'accès en hotspot en y installant des stations radioélectriques connectées au réseau Internet.

Le Titulaire, dans le respect de la loi et de ses textes d'application, a le droit de louer des liaisons filaires et/ou radioélectriques pour assurer la fourniture des services d'accès à Internet.

Il peut, en outre, établir ses propres équipements d'accès hotspot nécessaires à la fourniture des services Wi-Fi dans sa zone de couverture.

Art. 20. — Obligations du Titulaire

Dans l'exercice de l'activité objet de son autorisation générale, le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir, selon les capacités disponibles, l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- implanter son infrastructure sur le territoire national et garantir que celle-ci soit établie au moyen d'équipement intégrant les technologies récentes et avérées ;
- constituer un fichier client pour l'identification des abonnés ;
- assurer l'intégrité, la confidentialité et l'inviolabilité des communications et des données de ses abonnés ;
- donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès à Internet et disposer d'un service client pour les informer et leur porter assistance ;
- respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard des abonnés que d'autres fournisseurs d'accès à Internet;
- informer ses abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au contenu qu'ils produisent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- informer les abonnés et les utilisateurs de ses services de manière claire, visible et transparente sur les conditions générales et les tarifs de ses offres ;
- mettre en place un contrat d'abonnement comportant les conditions générales de l'offre de service, notamment le mode d'accès, le mode de souscription aux services, la durée du contrat, sa modification, son renouvellement et sa résiliation.

En cas de cessation de l'activité, de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation générale, le Titulaire est tenu de restituer les données à leur propriétaire et de procéder à leur suppression définitive.

Art. 21. — Continuité, qualité, disponibilité et sécurité des services

21.1 Continuité

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le titulaire ne peut interrompre la fourniture des services de fourniture d'accès à Internet sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

21.2 Qualité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes nationales et internationales, et en particulier aux normes de l'UIT.

21.3 Disponibilité

Le Titulaire est tenu d'assurer, sauf en cas de force majeure, la fourniture de ses services en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il doit mettre en œuvre des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

21.4 Sécurité des services

Le Titulaire doit également mettre en place les mécanismes logiques et physiques nécessaires visant à assurer la sécurisation des données, des applications et de l'infrastructure, notamment en ce qui concerne :

- l'intégrité et la confidentialité des données notamment à travers la mise en place de mécanismes de sécurité de l'information contre les différentes menaces et intrusions ;
- la sécurisation physique des locaux abritant l'infrastructure, notamment contre les incendies.

Art. 22. — Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le Titulaire doit veiller au respect des engagements au regard :

- de l'égalité d'accès à Internet et de traitement des abonnés; et
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les abonnés.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses abonnés.

CHAPITRE 3

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES D'ACCES A INTERNET

Art. 23. — Identification et protection des usagers

23.1 Identification

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment, les éléments suivants :

- prénom(s) et nom et la copie d'une pièce d'identité officielle pour les personnes physiques ;
- extrait du registre du commerce ou des statuts pour les personnes morales.

Cette identification doit être faite avant la fourniture de tout service, conformément à l'article 161 de la loi.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses abonnés, les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro d'identification national ou le numéro du passeport;
 - adresse ;
 - dénomination sociale pour les personnes morales ;
 - date de souscription ;
 - le(s) service(s) fourni(s).

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens matériels et logiciels permettant d'identifier techniquement et authentifier, au moment de la souscription, tous les utilisateurs qui se connectent via son infrastructure.

Lorsqu'il s'agit de la fourniture de service d'accès à Internet par la technologie Wi-Fi cité à l'article 4 ci-dessus, la souscription au service s'effectue, soit directement sur le site web du titulaire soit auprès d'un de ses points de présence commerciale. Dans tous les cas, le Titulaire doit garantir l'exactitude des informations fournies par le souscripteur (nom, prénom, numéro de téléphone).

La souscription au service s'effectue selon deux (2) modes :

- soit sur le site web du Titulaire à travers un lien direct sur la page d'authentification d'un portail captif où l'usager doit fournir :
 - prénom(s) et nom ;
- son numéro de téléphone mobile lui permettant ainsi de recevoir les paramètres d'identification via le service de messagerie court (SMS).
- soit auprès d'un point de présence qui lui délivrera les paramètres d'identification moyennant le dépôt de la copie de la pièce d'identité officielle.

23.2 Confidentialité des communications

Le Titulaire s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'il détient sur ses abonnés et la confidentialité de leurs communications et ne pas permettre la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou du contrôle des communications, échanges électroniques ou données sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications, des échanges électroniques et des données

23.3 Neutralité des services

Le Titulaire garantit la neutralité de ses services vis à-vis du contenu des informations transmises sur son infrastructure.

Il s'oblige, également, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis via son infrastructure. A cet effet, il offre les services sans discrimination, quelle que soit la nature ou la forme des communications électroniques transmises et la technologie utilisée et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

Art. 24. — Protection des enfants et des personnes vulnérables

Le Titulaire est tenu de mettre en place des solutions afin de proposer à ses abonnés et de promouvoir un service qui leur permet de protéger les enfants ou les personnes vulnérables sous leur tutelle par restriction d'accès aux contenus indésirables.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITE ET CONTROLE

Art. 25. — Responsabilité

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du service, du respect des obligations contenues dans le présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, conformément aux dispositions de la loi, de fourniture du service et des dommages éventuels qui peuvent résulter, notamment, des défaillances du Titulaire ou de son personnel ou des défaillances du service.

Art. 26. - Information et contrôle

26.1 Informations à fournir

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de régulation, dans les formes et les délais qu'elle fixe, les informations suivantes :

- les adresses et les coordonnées géographiques des points de présence (POP) et/ou site de points d'accès (hotspots) avec les zones de couverture et les modes de connexion au réseau de communications électroniques;
 - la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales de l'offre de services;
- un exemplaire des états financiers annuels certifiés ou tout document attestant du montant de son chiffre d'affaires et résultat comptable annuel brut, selon le cas;
- la description des processus d'identification des clients;
 - le nombre d'abonnés, par débit, trimestriellement ;
- tout renseignement demandé par l'Autorité de régulation ou jugé pertinent par le titulaire.

En cas de modification des statuts du Titulaire, celui-ci est tenu d'en informer l'Autorité de régulation dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de modification.

26.2 Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à effectuer par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, l'ensemble des contrôles dans le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation générale.

Art. 27. — Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques

Les bandes de fréquences telles que définies en annexe A.1 du présent cahier des charges sont ouvertes à une exploitation commune et partagée sans assignation de fréquence pour une utilisation exclusive en mode point à multipoint (Wi-Fi de norme IEEE 802.11).

Les exploitants de la solution du Wi-Fi doivent veiller à déployer des techniques de partage de bande de fréquence, notamment la sélection dynamique du canal ACS (automatic canal selection) qui permet de surveiller passivement les renvois de paquets de données, les erreurs de transmission et les interférences radio sur les autres canaux. En outre, il est tenu de disposer des fonctions de contrôles adaptatifs de la puissance des points d'accès lorsque les équipements utilisés le permettent.

Dans le cadre de l'exploitation d'une solution Wi-Fi, le Titulaire peut, sous réserve d'obtention de l'accord des services compétents ou de leurs propriétaires, avoir accès aux sites publics et à la colocalisation au niveau des sites des opérateurs détenteurs de licence si les conditions techniques et les compatibilités électromagnétiques le permettent.

Art. 28. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre, positivement et dans les plus brefs délais, aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit ou dans les cas d'urgence;
- les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire ;
- l'apport de son concours, sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire, en permettant (i) l'accès à ses équipements et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le titulaire, aux organismes traitants au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de communications électroniques, dans le strict respect du secret professionnel par les organismes ; et
- l'interruption partielle ou totale du service ou l'interruption des émissions radioélectriques, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le Titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

De plus, le Titulaire est tenu de mettre en place une solution d'archivage des données et d'établir un journal des évènements portant sur les accès aux services fournis à ses abonnés. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une (1) année. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que le type du terminal s'il y a lieu, l'adresse IP, l'identification de l'abonné, la date et l'heure d'accès. Ces informations doivent être sauvegardées de façon sécurisée et ne peuvent être consultées sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 29. — Brouillage

L'utilisation des bandes de fréquences "Wi-Fi" est autorisée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services de communications électroniques autorisés. Dans une zone de couverture où cohabitent plusieurs fournisseurs d'accès à Internet, l'Autorité de régulation, aux fins de préserver le fonctionnement optimal des réseaux Wi-Fi déjà opérationnels ainsi que les équilibres du marché, peut restreindre dans cette zone le déploiement de nouveaux réseaux Wi-Fi dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

En cas de brouillage, le Titulaire doit en informer l'autorité de régulation qui prend toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Déploiement des points d'accès du réseau WI-FI

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, annuellement, ses prévisions de déploiement et préciser les emplacements des points d'accès y compris leurs coordonnées géographiques à installer avec les zones de couverture de son réseau.

L'Autorité de régulation peut exclure certaines zones du déploiement du Wi-Fi. Dans ce cas, l'Autorité de régulation doit motiver sa décision et en donne information, par tout moyen, aux fournisseurs d'accès Internet existants et candidats.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Langues du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Art. 32. — Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à

Art. 33. — Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger, le.....

A signé:

Le représentant légal du Titulaire

Lu et approuvé

Annexe A.1

BANDES DE FREQUENCES AUTORISEES

1. Bande des 2,4 GHz

- la bande de fréquences exploitable est 2400 2483.5 MHz
- la puissance isotrope rayonnée équivalente maximum (Outdoor): 100 mW

2. Bande des 5 GHz

- la bande de fréquences exploitable est 5150 5350 MHz
- les puissances isotropes équivalentes rayonnées sont comme suit :

Bandes de fréquences	Mode d'utilisation	PIRE (mW)
5150-5250	Indoor	200
5250-5350	Indoor / Outdoor	200

En cas d'emploi par le Titulaire d'antennes directives, l'information est donnée à l'Autorité de régulation.

L'emploi des techniques dites « plusieurs entrées » et « plusieurs sorties » (MIMO) est permis.

Annexe A.2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

اللقب :
الاسم (الأسماء) :
Date et lieu de naissance ::
Nationalité (actuelle) Nationalité (d'origine) :
Fils de : et de :
Adresse complète du représentant légal :
Adresse du siège social :
Tél.:Fax:
Profession:
Fonction ou qualité (au sein de l'organisme):
Diplôme(s) et qualification(s):
Fait à, le
Cachet et signature

Annexe A.3

LETTRE D'ENGAGEMENT

A Monsieur le directeur général de l'Autorité de

régulation de la poste et des communications électroniques
Objet : Lettre d'engagement
Je soussigné, Monsieur/Madame
Cachet et signature